

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Rapport public

Date d'émission du rapport : 30 décembre 2024

Numéro d'inspection : 2024-1567-0005

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : The Regional Municipality of Niagara

Foyer de soins de longue durée et ville : Linhaven, St Catherines

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 11 au 13 et du 17 au 19 décembre 2024.

L'inspection concernait :

- Demande n° 00124582 – Écllosion d'une maladie infectieuse.
- Demande n° 00127402 – Écllosion d'une maladie infectieuse.
- Demande n° 00128851 – Blessure d'une personne résidente de cause inconnue.
- Demande n° 00130106 – Chute d'une personne résidente entraînant une blessure.

L'inspection a permis de fermer les demandes suivantes :

- Demande n° 00120714 – Chute d'une personne résidente entraînant une blessure.
- Demande n° 00124926 – Chute d'une personne résidente entraînant une blessure.
- Demande n° 00129000 – Chute d'une personne résidente entraînant une blessure.
- Demande n° 00132397 – Chute d'une personne résidente entraînant une blessure.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
Prévention et contrôle des infections
Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 6 (10) b) de la *LRSLD* (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (10) Le titulaire de permis veille à ce que le résident fasse l'objet d'une réévaluation et à ce que son programme de soins soit réexaminé et révisé tous les six mois au moins et à tout autre moment lorsque, selon le cas :

b) les besoins du résident en matière de soins évoluent ou les soins prévus dans le programme ne sont plus nécessaires;

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le programme de soins d'une personne résidente soit réexaminé et révisé lorsque ses besoins en matière de soins concernant les activités de la vie quotidienne ont changé.

Justification et résumé

L'examen des dossiers cliniques de la personne résidente et d'un rapport d'incident critique (RIC) a révélé qu'à une date précise, celle-ci ne pouvait pas se tenir debout et porter son poids et s'était plainte verbalement de douleurs. La personne résidente a été transférée à l'hôpital parce qu'elle était blessée. Elle manifestait également des comportements réactifs, qui n'ont pas été examinés et révisés lorsque ses besoins en matière de soins ont changé.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Le spécialiste du soutien aux comportements réactifs a confirmé que le programme de soins d'une personne résidente n'avait pas été révisé lorsque ses besoins en matière de soins avaient changé.

Le fait que le programme de soins n'ait pas été révisé lorsque les besoins de la personne résidente en matière de soins avaient changé l'a exposée à un risque accru de préjudice et d'inconfort.

Sources : RIC, programme de soins de la personne résidente, notes d'évolution et entretiens avec le spécialiste du soutien aux comportements réactifs.

AVIS ÉCRIT : Entretien ménager

Problème de conformité n° 002 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : du sous-alinéa 93 (2) b) (iii) du Règl. de l'Ont. 246/22

Entretien ménager

Paragraphe 93 (2) Dans le cadre du programme structuré de services d'entretien ménager prévu à l'alinéa 19 (1) a) de la Loi, le titulaire de permis veille à ce que soient élaborées et mises en œuvre des marches à suivre visant ce qui suit :

b) le nettoyage et la désinfection des articles suivants conformément aux instructions du fabricant et au moyen, au minimum, d'un désinfectant de faible niveau conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises :
(iii) les surfaces de contact;

Dans le cadre du programme structuré de services d'entretien ménager prévu à l'alinéa 19 (1) a) de la Loi, le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que des marches à suivre pour le nettoyage et la désinfection des surfaces de contact soient élaborées

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

et mises en œuvre au moyen, au minimum, d'un désinfectant de faible niveau conformément aux pratiques fondées sur des données probantes.

Justification et résumé

Un membre du personnel d'entretien ménager a été observé en train de nettoyer la chambre d'une personne résidente. Il a été observé en train d'utiliser un nettoyeur, et non un désinfectant de faible niveau, sur les surfaces de contact de cette chambre. Lors d'un entretien, il a indiqué qu'il utilisait le nettoyeur sur les surfaces à contact fréquent, comme les rampes, ainsi que pour nettoyer celles situées à l'extérieur des chambres de personnes résidentes.

Selon la marche à suivre du titulaire de permis pour le nettoyage et la désinfection des surfaces, les membres du personnel devaient uniquement utiliser un désinfectant sur les surfaces à contact lors du nettoyage des chambres des personnes résidentes si une écloison de maladie infectieuse était soupçonnée ou confirmée. La marche à suivre du titulaire de permis n'a pas été élaborée conformément aux pratiques fondées sur des données probantes de Santé publique Ontario, qui exigent le nettoyage des surfaces à contact fréquent au moins une fois par jour, au moyen d'un désinfectant de faible niveau.

Le fait de ne pas avoir veillé au nettoyage et à la désinfection des surfaces à haut contact dans les chambres des personnes résidentes au moyen d'un désinfectant de faible niveau a entraîné un risque de propagation des maladies infectieuses.

Sources : Observation du membre du personnel d'entretien ménager, entretien avec le membre du personnel d'entretien ménager, entretien avec la personne responsable de la prévention et du contrôle des infections (PCI), politique du foyer sur le nettoyage et la désinfection des chambres de personnes résidentes et des espaces communs (*Cleaning and Disinfection of Resident's Rooms and Common Areas*), politique du foyer sur le nettoyage quotidien des chambres de personnes résidentes lorsqu'il n'y a pas d'infection (*Cleaning Resident's Rooms Daily-No*

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Infection), Pratiques exemplaires de nettoyage de l'environnement en vue de la PCI
du Comité consultatif provincial des maladies infectieuses.